



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
NORMANDIE

**Conseil général de l'environnement
et du développement durable**

**Décision délibérée
après examen au cas par cas
Élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune
de Portes (27)**

N° MRAe 2021-4307

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme

**La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,
qui en a délibéré collégalement le 17 février 2022, en présence de Denis Bavard,
Marie-Claire Bozonnet, Edith Châtelais, Corinne Etaix, Noël Jouteur, Olivier Maquaire
et Sophie Raous,**

chacun de ces membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-6 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 19 novembre 2020 et du 11 mars 2021 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie adopté collégalement le 3 septembre 2020 ;

Vu la carte communale de la commune de Portes (27) approuvée par arrêté préfectoral le 22 juin 2004 et révisée le 11 septembre 2007 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2021 – 4307 relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Portes, reçue du maire de la commune de Portes, le 23 décembre 2021 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 27 décembre 2021 ;

Considérant que l'élaboration du PLU de la commune de Portes a été prescrite par délibération municipale du 24 novembre 2011 ; qu'il vise à mieux organiser et maîtriser son développement urbain en limitant les possibilités de construire à l'approche des grands espaces boisés, en densifiant son centre bourg, tout en trouvant un équilibre pour maintenir les terres agricoles, la préservation de son environnement rural et ses spécificités paysagères ;

Considérant que l'élaboration du PLU de la commune de Portes se traduit par :

- la création d'une zone urbaine centrale (UA), d'une zone urbaine à vocation résidentielle moins dense (UB), d'une zone à vocation économique (UZ) et d'une zone de développement du bourg, mixte à dominante résidentielle (1AU) faisant l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) ;
- la création d'une zone agricole (A), d'un secteur agricole inconstructible pour la préservation de l'environnement et des paysages (Ap), d'une zone naturelle (N), d'un secteur permettant l'évolution de l'habitat existant (Nh) et d'un secteur naturel à vocation patrimoniale correspondant au futur parc public de la motte féodale (Np) ;
- le classement en espaces boisés classés (EBC) de 130,31 hectares correspondant à l'ensemble des espaces boisés de la commune ainsi que l'identification comme éléments remarquables à

protéger des haies, des mares et bassins, des vergers, d'un pilier monumental, de murs traditionnels et du patrimoine bâti ;

- l'identification sur le plan de zonage de zones à risque d'effondrement liées à la présence de cavités souterraines et l'identification de secteurs inondables par ruissellement ;
- la création de sept emplacements réservés destinés à l'aménagement d'un espace vert, d'un parc public planté au niveau de la motte féodale, à l'aménagement paysager des abords de la Mare de Beauvais, à la sécurisation d'un virage, à l'élargissement d'une voirie et à la création de cheminements piétons ;

Considérant les caractéristiques de la commune de Portes :

- avec l'absence de :
 - sites classés ou inscrits ;
 - site Natura 2000, le site le plus proche étant la zone spéciale de conservation « *Risle, Guiel, Charentonne* », FR2300150, à environ 8 km à l'ouest de la commune ;
 - zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff), la Znieff de type II la plus proche étant « *La forêt d'Évreux* », 230000816, à environ 2 km au sud et la Znieff de type I la plus proche étant « *Le Bois de Morsent - La Vallée de Morand* », 230009150, à environ 2,6 km à l'est ;
 - arrêté préfectoral de protection de biotope ;
 - zones humides et de secteurs fortement prédisposés à la présence de zones humides ;
- mais la présence de :
 - risques d'inondation par ruissellement et de risques d'effondrement liés à la présence de cavités souterraines ;
 - périmètre de protection éloignée lié au captage d'eau potable « *Bois Morin* » sur la commune de Ferrières-Haut-Clocher, couvrant la moitié sud de la commune ;
 - zone de répartition des eaux (ZRE) liée aux nappes de l'Albien et du Néocomien ;

Considérant que les zones urbanisées et urbanisables (UA, UB, UZ et 1AU) représentent une réduction de surface de près de 50 % par rapport aux secteurs constructibles de la carte communale ; que le scénario d'évolution démographique de la commune se base sur un taux de croissance moyenne annuel de 0,5 % entre 2015 et 2030 impliquant un besoin de 15 logements ; que parmi ces 15 logements, cinq à six logements seront construits sur la zone 1AU (d'environ 0,7 hectare), que trois seront issus de la réhabilitation de logements vacants et que les autres logements seront construits sur les 1,2 à 1,5 hectare de dents creuses au sein du tissu urbain existant ;

Considérant qu'une zone Ap inconstructible est instaurée de manière à maintenir les ouvertures paysagères à proximité de la zone urbaine centrale et participe par ailleurs à la continuité de la trame verte entre les espaces boisés ; que l'ensemble des espaces boisés et des éléments remarquables au titre des articles L. 151-19 et L. 151-23 du code de l'urbanisme sont identifiés par le plan de zonage et font ainsi l'objet d'une protection ;

Considérant que les zones de risque d'effondrement liées à la présence de cavités souterraines et les secteurs inondables par ruissellement sont identifiés et qu'aucune des zones à urbaniser ou à densifier n'est concernée par ces risques naturels ; que, au vu des réglementations d'urbanisation il n'y a pas de risque d'impact notable sur le périmètre de protection éloignée lié au captage d'eau potable « *Bois Morin* » et sur la ZRE ;

Considérant que par leur nature et leur surface maîtrisée, les emplacements réservés créés ne devraient pas générer d'impacts notables sur l'environnement ;

Concluant

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des éléments portés à la connaissance de la MRAe à la date de la présente décision,

l'élaboration du PLU de la commune de Portes n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement,

Décide:

Article 1

En application des dispositions du chapitre IV du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, l'élaboration du PLU de la commune de Portes (27), **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet d'élaboration du PLU peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet des missions régionales d'autorité environnementale (rubrique MRAe Normandie). En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier de consultation du public.

Fait à Rouen, le 17 février 2022

Pour la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie,

sa présidente

signé

Corinne ETAIX

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours gracieux préalable est obligatoire. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale
Cité administrative
2 rue Saint-Sever
76 032 Rouen cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte d'autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.